

# Armes à feu ou arme de guerre de catégorie A

## Interdiction sauf dérogation

Vérfié le 01 août 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Ce sont certaines armes à feu (catégorie A1) et les matériels de guerre (catégorie A2).

- [Armes à feu \(A1\)](#)
- [Matériels de guerre \(A2\)](#)

### Armes à feu (A1)

L'acquisition et la détention de ces armes est interdite sauf dérogations (tireur sportif, certaines activités professionnelles).

<u>Types d'armes et munitions</u>	<u>Caractéristiques</u>
Arme à feu de poing	Arme permettant le tir de plus de 21 munitions sans réapprovisionnement avec un système d'alimentation de plus de 20 cartouches
Arme à feu d'épaule semi-automatique à percussion annulaire	Arme permettant le tir de plus de 31 munitions sans réapprovisionnement avec un système d'alimentation de plus de 30 cartouches ou alimentées par bande
Arme à feu d'épaule semi-automatique à percussion centrale	Arme permettant de tirer plus de 11 coups sans recharger, avec chargeur intégré ou amovible de + de 10 cartouches
Arme à feu d'épaule à répétition semi-automatique	Arme dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité
Arme à feu à répétition automatique	Arme transformée en arme à feu à répétition semi-automatique
Arme à feu à canons rayés et leurs munitions	Arme dont le projectile a un diamètre maximum supérieur ou égal à 20 mm sauf si conçue pour tirer exclusivement des projectiles non métalliques
Arme à feu à canon lisse et leurs munitions d'un calibre supérieur au calibre 8	Sauf armes classées en catégorie C ou D par arrêté
Munition dont le projectile est supérieur ou égal à 20 mm	Sauf munition utilisée pour une arme de catégorie C
Système d'alimentation	<ul style="list-style-type: none"><li>● Système d'alimentation d'arme de poing de plus de 20 munitions</li><li>● Système d'alimentation d'arme d'épaule à percussion annulaire de plus de 30 munitions</li><li>● Système d'alimentation d'arme d'épaule à percussion centrale de plus de 10 munitions</li></ul>
Autres armes	<ul style="list-style-type: none"><li>● Arme à feu camouflée sous la forme d'un autre objet</li><li>● Arme présentant des caractéristiques techniques équivalentes</li></ul>

Les éléments de ces armes et leurs munitions sont également classés dans la catégorie A1. L'acquisition et la détention des matériels relevant de la catégorie A1 sont interdites pour les particuliers.

Des dérogations peuvent être accordées à certaines personnes compte tenu de leur activité professionnelle (par exemple, expert agréé près de la Cour de cassation) ou [sportive](#).